



CONDITIONS GENERALES

**CONTRAT CONSTRUCT'OR
n°CG092014RCD
CG RCD MIC**

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

CHAPITRE III : DOMMAGES A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX

- Article I Objet de la garantie
- Article II Montants de garantie et *Franchise*
- Article III Exclusions
- Article IV Fonctionnement de la garantie dans le temps
- Article V Étendue géographique de la garantie
- Article VI Extension Catastrophes Naturelles

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉ CIVILE GENERALE

- Article I Objet de la garantie
- Article II Montants de garantie et *Franchise*
- Article III Exclusions
- Article IV Fonctionnement de la garantie dans le temps
- Article V Étendue géographique de la garantie
- Article VI Assurance Défense Pénale et Recours

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

- Article I Objet de la garantie
- Article II Montants de garantie et *Franchise*
- Article III Exclusions
- Article IV Déchéance
- Article V Fonctionnement de la garantie dans le temps
- Article VI Étendue géographique de la garantie

CHAPITRE VI : EN CAS DE *SINISTRE*

CHAPITRE VII : LA VIE DU CONTRAT

ANNEXE PREVENTION

ANNEXES CG JURIDICA

ANNEXES DPRSA JURIDICA

CHAPITRE I) OBJET DU CONTRAT

A) GARANTIES

Les garanties suivantes font l'objet du présent contrat :

- La Garantie des Dommages à l'ouvrage en cours de travaux, dans les conditions et limites définies au chapitre III),
- La Responsabilité Civile Générale, dans les conditions et limites définies au chapitre IV),
- La Responsabilité Civile Décennale, dans les conditions et limites définies au chapitre V).

Ce, à concurrence des montants de garantie, et compte tenu des *Franchises* fixés aux Conditions Particulières.

Conditions de garantie :

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux seuls *Ouvrages de technique courante*, à l'exclusion des ***Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels***.

Par ailleurs, les garanties de Responsabilité Civile Décennale du présent contrat s'exercent **dans le cadre d'opérations dont le *Coût total de la construction* n'excède pas les montants spécifiés aux Conditions Particulières.**

L'Assuré s'engage, en cas de dépassement du montant du *Coût total de la construction* mentionné aux Conditions Particulières, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture.

B) GROUPEMENT DE RÉALISATEURS, CONSÉQUENCES DE LA SOLIDARITÉ

Si l'Assuré fait partie d'un groupement ou d'une association de réalisateurs constitué pour l'exécution d'un même marché, les garanties sont étendues aux conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, **sous réserve que les autres membres du groupement ou de l'association soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date de constitution du groupement, garantissant leur responsabilité civile générale et décennale découlant de leur activité.**

La garantie est étendue à la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité de mandataire.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des condamnations « in solidum » prononcées contre l'Assuré.

C) ACTIVITÉS ASSURÉES

Les Activités assurées sont énoncées aux Conditions Particulières.

Sont également couvertes les activités annexes suivantes se rapportant aux activités assurées énoncées aux Conditions Particulières :

- La participation à des foires, salons ou expositions.
- La participation ou l'organisation de réunions, séminaires ou de formations.
- Les activités publicitaires ou commerciales relatives aux Activités assurées décrites ci-dessus.
- La gestion du propre patrimoine de l'Assuré, immobilier ou de toute autre nature.
- Le prêt, la location, la consignation de tous biens ou matériels, au personnel ou à des Tiers.
- Les activités sociales à destination des préposés, y compris médicales, sportives, récréatives ou éducatives.

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa, paragraphe B, chapitre VII « LA VIE DU CONTRAT » du présent contrat, le *Souscripteur* et l'Assuré s'engagent à déclarer à l'Assureur toute nouvelle activité ou extension d'activité qui viendraient modifier le risque.

D) ACTIVITÉS EXCLUES DU PRÉSENT CONTRAT

Ce contrat ne s'applique pas aux activités suivantes de :

- **promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et marchand de biens,**
- **vendeur d'immeuble à construire (article 1646-1 du Code Civil),**
- **constructeur de maisons individuelles (au sens de la loi 90-1129 du 19 Décembre 1990),**
- **vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'Assuré a construit ou fait construire,**
- **mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage,**
- **maître d'oeuvre, bureau d'étude technique dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux,**
- **contractant général, sauf mention contraire aux Conditions Particulières**
- **fabricant ou négociant de matériaux de construction, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.**

CHAPITRE II) DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots ou expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-après. Ces mots sont écrits en *italiques*.

2.1 Accident

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de *Dommages corporels, matériels ou immatériels*.

2.2 Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'*Année d'assurance* est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière *Année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

2.3 Assuré

- Le *Souscripteur*,
- Ses *Filiales*, sous réserve de l'étendue géographique des garanties spécifiée à l'article V) du chapitre III), à l'article V) du chapitre IV) et à l'article VI) du chapitre V).
- Tous groupements ou organismes constitués en association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel des sociétés ci-dessus, y compris les comités d'entreprise, d'établissement, et/ou inter-entreprises.
- Les sociétés civiles, même immobilières, qui dépendent des sociétés et organismes ci-dessus.
- Lorsque le *Souscripteur* est une *Personne Morale*, les représentants légaux et les personnes que ceux-ci se sont substitués dans la direction générale de l'entreprise, pris en cette qualité.
- Les préposés de l'*Assuré*, les stagiaires, les candidats à l'embauche et d'une manière générale les préposés ne disposant pas d'un contrat de travail, lorsqu'ils participent aux activités de l'entreprise.

2.4 Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.5 Biens confiés

Tous biens meubles appartenant aux clients de l'Assuré et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation à titre onéreux.

2.6 Biens sur chantier

L'ensemble des éléments constitutifs de l'ouvrage objet du marché de construction de l'Assuré, réalisé par lui-même ou ses sous-traitants, et ce y compris les matériaux et équipements, destinés à être incorporés à l'ouvrage, dès leur déchargement sur le chantier.

Sont compris également, les ouvrages provisoires de l'Assuré, prévus au marché ou nécessaires à son exécution, ainsi que les baraques de chantiers et leur contenu (**à l'exclusion de tout moyen de paiement et de tout objet en métal précieux**) lui appartenant ou sous sa garde.

2.7 Coût total de la construction

Le *Coût total de la construction* s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *Existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

2.8 Délai subséquent

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux *Réclamations* reçues pendant cette période, et relatives à des *Faits dommageables* survenus avant cette date.

2.9 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous préjudices pécuniaires en résultant.

2.10 Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.11 Dommages immatériels consécutifs

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des *Dommages matériels* garantis.

2.12 Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des *Dommages corporels* ou *matériels* non garantis,
- ou
- qui ne serait consécutif à aucun *Dommage corporel* ou *matériel*.

2.13 Effondrement

L'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

2.14 Existants

Les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et qui, appartenant au client de l'Assuré, sont l'objet de l'intervention de l'Assuré.

2.15 Fait dommageable

Tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par le *Tiers*.

2.16 Filiale

Toute *Personne Morale* dans laquelle le *Souscripteur* détient, à l'échéance annuelle du contrat, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *Filiales* :

- plus de 50 % des droits de vote, ou
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration ou de gestion, ou
- le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite *Personne Morale*.

La qualité de *Filiale* sera automatiquement étendue à toute *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée au cours de l'*Année d'assurance*, et couverte conformément à l'étendue géographique de la garantie (article V) du chapitre III) et article V) du chapitre IV) et article VI) du chapitre V)), sous réserve :

- qu'elle exerce des activités similaires à celles déclarées aux Conditions Particulières du contrat, et
- que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la date d'acquisition ou de création, 10 % du chiffre d'affaires consolidé du *Souscripteur*.

Toute autre *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Assureur, et au plus tard sous trois mois, l'Assureur se réservant la possibilité d'ajuster la cotisation.

La qualité de *Filiale* au sens du présent contrat pourra être étendue, après accord de l'Assureur, à toute *Personne Morale* nommément listée dans les Conditions Particulières ou par avenant comme devant être considérée *Filiale* du *Souscripteur*.

2.17 Frais de défense

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats, ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des *Assurés* à la suite d'une *Réclamation*, ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette *Réclamation* A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES, OU DES PREPOSES DE TOUTE PERSONNE MORALE AYANT QUALITE D'ASSURE, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE RECLAMATION.

2.18 Frais de dépose/repose

L'ensemble des dépenses de main d'oeuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en oeuvre, y compris le coût d'accès à ce produit.

2.19 Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- a) de mise en garde du public ou des détenteurs des produits mis en circulation par l'Assuré,
- b) de retrait du marché (y compris la dépose) des produits mis en circulation par l'Assuré, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

2.20 Franchise

Lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières, la part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, la garantie de l'Assureur étant engagée en excédent de ce montant.

Si le montant du *Sinistre* ne dépasse pas celui de la *Franchise*, le *Sinistre* reste en totalité à la charge de l'Assuré.

2.21 Indice

Par *Indice*, il faut entendre la résultante des taux de variation de l'index BT 01 publié au Journal Officiel par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

2.22 Livraison

La remise effective d'un produit à un *Tiers* dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

2.23 Ouverture de chantier

L'*Ouverture de chantier* s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond :

- soit à la date de la déclaration d'*Ouverture de chantier*, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'Urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire,
- soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie au premier alinéa et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'*Ouverture de chantier* s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

2.24 Ouvrages de bâtiment

Ce sont tous les ouvrages de construction qui ne sont pas énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances , et qui sont donc soumis à l'obligation légale d'assurance de responsabilité décennale.

2.25 Ouvrages de génie civil

Ce sont les ouvrages de construction qui sont énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, et qui ne sont pas soumis à obligation légale d'assurance de responsabilité décennale, soit :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie , les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à obligation d'assurance.**

2.26 Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels

2.26.1. Ouvrages exceptionnels

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTEE :		PORTEE Entre nu et appuis supérieur à	PORTE-A-FAUX supérieur à
Pour le bois	Poutres	60 mètres	20 mètres
	Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres

GRANDE HAUTEUR :	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieur à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR :

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE supérieure à
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale entre culées égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.

Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITÉ :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
- Château d'eau dont la capacité excède 3 000 m³.

2.26.2. Ouvrages inusuels

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout-à-fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- D'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron)
- D'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs), de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 5T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai de plus de 1m (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

2.27 Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

2.28 Personne Morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique, quelle que soit sa forme ou le droit sous lequel elle est établie, comprenant les sociétés, les groupements (G.I.E, G.E.I.E....), les associations, les organismes à but lucratif ou non.

2.29 Réclamation

Toute mise en cause écrite de la responsabilité de l'Assuré, fondée sur un *Fait dommageable*, réel ou allégué, pendant la *Période de validité de la garantie* ou pendant le *Délai subséquent*.

Cette mise en cause peut être formulée soit de façon amiable, par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ou devant toute instance arbitrale.

De simples réserves ne constituent pas une *Réclamation*.

2.30 Réception

La *Réception* expresse ou tacite des travaux et, au plus tard, à compter du moment où les *Tiers* ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'Assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet des travaux ou, s'il s'agit d'ouvrage de construction, l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte avec ou sans réserves les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

2.31 Sinistre

Pour les garanties de responsabilité civile (Chapitres IV) et V))

Tout dommage ou ensemble de dommages (même s'ils surviennent sur des édifices distincts, lorsque les missions correspondantes auront porté sur un même chantier en vertu d'une même convention) causés à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'*Assuré*, résultant d'un *Fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*, qu'elles proviennent d'un seul ou de plusieurs *Tiers*.

Au sens des présentes Conditions Générales, un ensemble de *Faits dommageables* résultant d'une même faute professionnelle, ou d'un même fait ou acte commis par l'*Assuré*, est assimilé à un *Fait dommageable* unique, et constitue un seul et même *Sinistre*.

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la *Réclamation* et donc le *Sinistre* au sens du présent contrat.

Pour la garantie dommages à l'ouvrage en cours de travaux (Chapitre III))

Toutes conséquences dommageables pouvant mettre en jeu la garantie du contrat. Sont considérés comme constituant un seul et même *Sinistre* les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les *Biens sur chantier* ont subis les premiers dommages et résultant d'un événement naturel quel qu'il soit.

2.32 Souscripteur

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'*Assuré*, et qui se trouve engagée envers l'Assureur notamment pour le paiement de la cotisation.

2.33 Tiers

Toute personne physique ou *Personne Morale* victime de dommages garantis, **autre que :**

- **Les personnes ayant qualité d'*Assuré*.**
- **Le *Souscripteur* ou toute *Filiale*.**
- **Tout associé d'un *Assuré*, dans l'exercice d'une activité professionnelle commune.**
- **Les préposés de l'*Assuré*** (sauf ce qui est dit à l'alinéa 1.1, du paragraphe 1) RC Exploitation, de l'article I) du Chapitre IV ci-après).

2.34 Travaux de technique courante

Par *Travaux de technique courante*, on entend les travaux de construction dont la réalisation est prévue avec des procédés ou des produits :

- répondant à une Norme française (NF), une Norme européenne transposée en norme nationale (NF-EN) ou à un Agrément Technique Européen (ATE),
- et bénéficiant de Documents Techniques Unifiés (DTU), de Documents Techniques d'Application (DTA), d'Avis Techniques (ATec), d'Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEX), de Pass'innovation « vert » ou de Règles professionnelles figurant sur la liste des règles acceptées par la C2P (1),
- et valides et non mis en observation par la C2P (2) au jour de la passation du marché.

(1) : Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet www.qualiteconstruction.com.

(2) : La liste des procédés mis en observation est publiée semestriellement par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et est consultable sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

CHAPITRE III) DOMMAGES A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX

Article I) Objet de la garantie

L'Assureur garantit le remboursement du coût de réparation des *Dommmages matériels* atteignant les *Biens sur chantier* dès lors qu'ils résultent d'un *Accident* et ce, pendant la période de travaux qui s'achève au jour de leur *Réception*.

Le contrat s'applique également :

- en cas de menace grave et imminente d'*Effondrement*,
- aux frais accessoires rendus nécessaires pour permettre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des *Biens sur chantier*, notamment frais de déblaiement, démolition, démontage, transport, nettoyage.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'Article III) ci-après, et à concurrence des montants (et compte tenu des *Franchises*) prévus aux Conditions Particulières

Attentats, terrorisme :

Article L126-2

Modifié par Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 29 (V) JORF 24 janvier 2006

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article II) Montants de garantie et *Franchise*

A) GARANTIES

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'*Assuré*, ou quels que soient le nombre et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution.

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances ne s'applique pas.

B) FRANCHISES

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

Article III) Exclusions

Sont exclus :

- 1) **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un *Assuré* ou avec sa complicité.**
- 2) **Les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves ou de lock-out.**
- 3) **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - a. **Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,**
 - b. **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,**
 - c. **Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*Assuré* a la propriété, la garde ou l'usage.**

Toutefois, restent garantis les *Dommages matériels* directs, causés par un attentat ou acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, aux *Biens sur chantier*.

- 4) **Les dommages résultant de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.**

5) Les dommages causés par l'inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les organisations professionnelles.

6) Les dommages subis par des ouvrages pour lesquels l'Assuré n'a pas tenu compte des réserves du maître d'oeuvre, du maître d'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce tant que celles-ci n'auront pas été levées.

7) Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, ainsi que de toute perte ou disparition constatée à l'occasion d'un inventaire.

8) Les dommages résultant d'un arrêt, même partiel, des travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 Octobre 1946, sous réserve qu'aient été prises toutes les mesures de protection pouvant l'être), et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cet arrêt.

9) Les dommages résultant de l'absence d'exécution de travaux de toute nature, prévus au marché de l'Assuré.

10) Les dommages résultant du gel sur les bétons et mortiers ainsi que sur les canalisations et ouvrages divers laissés en eau.

11) Les dommages résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.

12) Les dommages subis par les engins, matériels, outillages de chantier, clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, antennes, paraboles, fils aériens et leurs supports. Toutefois la garantie reste acquise pour les *Dommmages matériels* accidentels subis par les matériels et outillage de chantier appartenant à l'Assuré et contenus dans les baraques de chantiers.

13) Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales exécutées sans l'accord de l'Assureur.

14) Les frais exposés pour la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.

15) Les dommages d'ordre esthétique.

16) Le coût des réparations et/ou remplacements compris dans le compte prorata de chantier.

Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps

Le contrat garantit les dommages subis par les *Biens sur chantier* pendant la *Période de validité de la garantie* et pour autant que le *Sinistre* survienne avant la *Réception* des travaux.

Article V) Etendue géographique de la garantie

La présente garantie s'applique aux seuls ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer (DOM).

Article VI) Catastrophes Naturelles - *Dommages matériels*

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article 1er (1er alinéa) de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*Assuré* la réparation pécuniaire des *Dommages matériels* directs à l'ensemble des *Biens sur chantier* garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des *Dommages matériels* directs subis par les *Biens sur chantier*, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'*Assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *Sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la *Franchise*.

Le montant de la *Franchise* est égal à 10 % du montant des *Dommages matériels* directs non assurables subis par l'*Assuré* par chantier et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 EUROS ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 EUROS. Toutefois, sera appliquée la *Franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *Franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des CINQ années précédant la date de nouvelle constatation pour le même risque, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation application de la *Franchise* ;
- troisième constatation. doublement de la *Franchise* applicable ;
- quatrième constatation. triplement de la *Franchise* applicable ;
- cinquième constatation et suivantes quadruplement de la *Franchise* applicable

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention de risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 Décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local, tout *Sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des *Dommmages matériels* directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de *Sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *Sinistre* à l'Assureur de son choix.

Obligation de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CHAPITRE IV) RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Article I) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux *Tiers*, résultant de *Faits Dommageables* survenus du fait de l'exercice des seules Activités assurées décrites aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'article III) du présent chapitre, et à concurrence des montants (et compte tenu des *Franchises*) fixés aux Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les parties au présent contrat que la garantie est déclenchée par la *Réclamation* du *Tiers*, conformément à l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

A) RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION (PENDANT TRAVAUX OU AVANT RÉCEPTION OU LIVRAISON)

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de *Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs* ou *non consécutifs*, causés à des *Tiers* au cours de l'exploitation des Activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières, et ce en tant que :

- employeur,
- propriétaire, locataire, exploitant ou dépositaire à quelque titre que ce soit, de tous biens meubles ou immeubles.

Font partie intégrante de la garantie :

1.1 *Dommages corporels* causés aux préposés :

Les recours dirigés contre l'Assuré en raison :

- D'**accident du travail** ou de maladie professionnelle résultant d'une **Faute Inexcusable** (articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, et décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010) commise par l'Assuré ou par une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, étant précisé que les cotisations supplémentaires (art. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale) **ne font pas l'objet de la couverture**.
- De **faute intentionnelle** d'un préposé (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- D'**accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré ou un préposé. Cette garantie s'exerce **exclusivement** dans les conditions prévues à l'article III), B) 24) du présent chapitre.
- D'**accident de trajet**.
- De *Dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail.

1.2 Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des *Dommages matériels* causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des *Dommages immatériels consécutifs* à ces *Dommages matériels*.

1.3 Dommages aux Biens confiés

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

Si les biens ont déjà fait l'objet d'une *Livraison* par l'Assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

1.4 Dommages aux Existants

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de *Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* ou *non consécutifs* causés à des *Tiers* dans le cadre des Activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières survenant après *Réception* ou *Livraison* des travaux effectués, ou des produits livrés ou installés, par l'Assuré, lorsque ces dommages ont pour origine :

- une malfaçon des travaux exécutés,
- un vice du produit, un défaut de sécurité,
- une erreur dans la conception, dans l'exécution des prestations, dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretiens de ces produits, matériaux ou travaux,
- un conditionnement défectueux,
- un défaut de conseil lors de la vente.

Font partie intégrante de la garantie :

1.1 Dommages aux Existants

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières et survenant après *Réception*.

1.2 *Dommmages immatériels consécutifs* à un dommage garanti au Chapitre V) Responsabilité Civile Décennale

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des *Dommmages immatériels consécutifs* à un *Dommmage matériel* garanti au titre du Chapitre V) Responsabilité Civile Décennale, dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie (et compte tenu des *Franchises*) indiqués aux Conditions Particulières au titre des *Dommmages Immatériels non consécutifs*.

C) GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

La garantie s'exerce dans les conditions et limites définies à l'article VI) du présent chapitre.

Article II) Montants de garantie et *Franchises*

A) MONTANTS DE GARANTIE

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une *Réclamation*, les *Frais de défense*, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'*Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article IV du présent chapitre).

FRANCHISES

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

Article III) Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, Y COMPRIS LES *FRAIS DE DÉFENSE* :

A) DE MANIERE GENERALE

- 1) **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un Assuré ou avec sa complicité.** La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.
- 2) **Les dommages qui sont la conséquence :**
 - a. **Inévitable et prévisible des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'Assuré (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*),**
 - b. **D'une violation délibérée par l'Assuré (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*) :**
 - i. **Des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,**
 - ii. **Des prescriptions du fabricant.**
 - c. **D'un fait volontaire, conscient et intéressé de l'Assuré qui, dans le but de diminuer le coût de revient des produits ou travaux ou d'en accélérer la réalisation, fait courir un risque à un *Tiers* qui ne trouve de justification que son propre intérêt,**
 - d. **De travaux exécutés ou produits fournis malgré des réserves formulées et maintenues de la part du client, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un organisme de contrôle technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même des réserves.**
- 3) **Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitare, y compris les dommages punitifs ou exemplaires, ainsi que les sommes dues au titre d'astreintes ou de pénalités de retard.**
- 4) **Les contestations relatives aux :**
 - a. **Montants des frais ou honoraires de l'Assuré,**
 - b. **Prix de vente de produits, travaux ou prestations facturés par l'Assuré.**
- 5) **Les dommages résultant :**
 - a. **D'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère ou de diffamation,**
 - b. **De divulgation ou de vol de secrets professionnels,**
 - c. **D'atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,**

Sauf si la responsabilité en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

- 6) Les dommages causés par :
- a. La guerre étrangère, la guerre civile,
 - b. Les grèves, émeutes, mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
 - c. Les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultants de tout phénomène à caractère catastrophique.
- 7) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- a. Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
 - b. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisants,
 - c. Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage.

Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par des sources de rayonnement ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage, et détenues dans un établissement non classé au sens de la loi n°76-663 du 19/07/1976 (sources classées par la CIREA S1, S2, L1 et L2).

- 8) Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux non affectés à un chantier, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque. Toutefois la garantie reste acquise pour les locaux sur chantier faisant l'objet d'une occupation temporaire d'une durée maximale de 15 jours consécutifs.
- 9) Les dommages qui sont la conséquence de la responsabilité des mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants de droit ou de fait de l'Assuré, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans la direction générale, en vertu des articles L 223-22 à L 223-24, et L 225-249 à L 225-257 du Code de Commerce, ou de toute législation ou réglementation équivalente à l'étranger. Cette exclusion s'applique également :
- a. Lorsque ces dommages sont pris en charge, dans la mesure permise par la loi étrangère applicable, par toute *Personne Morale* ayant la qualité d'Assuré,
 - b. Aux *Personnes Morales* administrateurs, telles que désignées aux articles L 225-20 et L 225-76 du Code de Commerce.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent couverts les seuls *Dommages corporels* ou *matériels* que les personnes physiques mentionnées ci-dessus auraient directement causés à des *Tiers*.

- 10) Les dommages qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.
Sont également exclus les dommages de même nature résultant :

- a. D'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'Assuré serait l'objet,
 - b. D'une législation étrangère similaire.
- 11) Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages, sauf ce qui est dit au Chapitre I) B) Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité. Demeurent couverts de tels engagements que l'Assuré est amené à accepter dans ses contrats avec l'Etat, les Collectivités Publiques, les établissements publics ou semi-publics.
- 12) La responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sauf s'ils bénéficient de la qualité d'Assuré additionnel après accord exprès préalable de l'Assureur.
- 13) Les *Réclamations* se rapportant à la gestion des *Personnes Morales* ayant qualité d'Assuré, c'est-à-dire celles :
- a. Relatives aux litiges de nature comptable, financière, fiscale ou douanière,
 - b. Découlant du comportement fautif de l'Assuré en tant qu'employeur vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés ou candidats à l'embauche et basées sur la discrimination, le licenciement abusif, le harcèlement moral ou sexuel, ou une atteinte aux droits individuels du préposé.
 - c. Relatives à la gestion par l'Assuré de plans d'épargne, de retraite ou de prévoyance au profit de ses préposés.
- 14) Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers, ainsi que, dans tous les cas, le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des *Tiers* et reçus par l'Assuré ou ses préposés.
- 15) Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante, le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde.
- 16) Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.
- 17) Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur Internet d'informations, prestations ou produits prohibés ainsi que les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrement des opérations de paiement par voie télématique.
- 18) Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement qui ne seraient pas d'une nature soudaine et accidentelle. Sont donc seuls garantis les dommages qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

19) Les dommages et frais compris dans le compte prorata du chantier.

20) Les dommages résultant de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.

21) Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

B) AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

22) Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, détenteur à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages aux *Biens sur chantier, objets des garanties visées au Chapitre III*). Demeurent couverts les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés*, sous réserve de l'application des exclusions 8) et 23) du présent article.

23) Les *Dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *Biens confiés* dans les cas suivants :

- a. Les dommages survenant en cours de transport, le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des *Biens confiés*,
- b. Les dommages subis avant *Livraison* des biens dont l'Assuré a cédé la propriété,
- c. Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à quelque titre que ce soit à l'Assuré.

24) Les dommages résultant de manifestations diverses inhérentes au fonctionnement normal de l'entreprise (émission de fumée, de poussières, production de vibrations, de bruits, de chaleur).

25) Les fissures atteignant les *Existants* lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité des occupants.

26) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur.

La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni locataire, et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique.

Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance Automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.

27) Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

- 28) **Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, ainsi que les engins de remontée mécanique.** Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées pour les seuls besoins de l'Activité assurée.
- 29) **Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement :**
- a. **Provenant d'un site exploité par l'Assuré et soumis à autorisation préfectorale, au sens de la législation sur les installations classées.**
 - b. **Subis par les éléments tel que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**
 - c. **Qui résulteraient du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré.**
- 30) **Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du Sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 31) **Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée aux articles L 321-1, L 331-9 et L 331-10 du Code du Sport.**
- 32) **Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'arrêté du 20 mai 1975.**
- 33) **Les Dommages immatériels non consécutifs,** sauf s'ils résultent :
- a. **de troubles de voisinage imputables à un fait ou évènement accidentel,**
 - b. **de l'absence ou du retard de Livraison et/ou d'exécution des produits ou travaux dû à l'absence de l'Assuré ou de celle d'un de ses préposés consécutive à un Dommage corporel d'origine accidentelle,**
 - c. **d'un Dommage matériel accidentel aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.**

C) AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE APRÈS RECEPTION OU APRES LIVRAISON»

- 34) Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'Assuré et/ou ses sous-traitants, ainsi que les frais engagés pour :
- Réparer, parachever ou refaire le travail,
 - Remplacer tout ou partie du produit.
- 35) Les *Frais de retrait* des produits livrés par l'Assuré ou pour son compte.
- 36) Les *Dommmages immatériels non consécutifs* qui résultent :
- de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractées par l'Assuré,
 - du défaut de performance des produits livrés ou des travaux effectués,
 - du non respect de l'achèvement des travaux à prix convenu et à délai convenu,
 - d'erreurs de facturation,
 - de troubles de voisinage. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un fait ou évènement accidentel.

Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps

1) EN COURS DE VALIDITE DE LA GARANTIE

Principe de rattachement – Déclenchement de la garantie

La garantie du présent contrat s'applique aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la *Période de validité de la garantie* dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Le *Sinistre* est alors imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la *Réclamation* a été formulée. Tout *Sinistre* ayant donné lieu à plusieurs *Réclamations* est imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la première *Réclamation* a été formulée.

2) AU COURS DU DELAI SUBSEQUENT

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu un *Délai subséquent* qui s'applique en cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée) par l'Assureur ou par le *Souscripteur*.

La garantie s'applique alors, dans les conditions et limites définies dans le présent contrat, aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un Assuré pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Ce délai est de **10 ans** pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code Civil ainsi que pour les mêmes activités en tant que soustraitant ; il est de **5 ans** pour les autres activités.

En cas de résiliation de la garantie pour cessation d'activité professionnelle ou décès du *Souscripteur*, personne physique, le *Délai subséquent* est également de **10 ans**.

Le *Délai subséquent* ne couvre les *Sinistres* dont le *Fait dommageable* a été connu de l'*Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'*Assuré* a eu connaissance de ce *Fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.

De ce fait :

- La garantie s'appliquera pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est **antérieur** à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les cas ci-après :
 - 1) Aux conséquences de *Faits dommageables connus* de l'*Assuré* au plus tard à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et faisant l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent*.
 - 2) Si la garantie a été resouscrite sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.
 - 3) Si la garantie n'a pas été resouscrite, en tout ou en partie, que cette non-resouscription provienne :
 - a) de la cessation d'activité d'un *Assuré*;
 - b) de la non-assurance du *Souscripteur* ou d'une *Filiale* ;
 - c) de la resouscription par le *Souscripteur*, ou par une *Personne Morale* perdant sa qualité d'*Assuré*, de garanties d'une portée moins étendue que celles existantes au sein du présent contrat.

La garantie accordée pendant le *Délai subséquent* portera alors **exclusivement** sur la partie des garanties qui n'aura pas été resouscrite.

Il est entendu que la garantie ne s'appliquera pas pendant le *Délai subséquent* en cas de resouscription à des montants de garantie inférieurs à ceux du présent contrat et/ou à des montants de *Franchise* supérieurs à ceux du présent contrat.

- Le montant de garantie, tel que défini à l'article II) A) du présent chapitre, applicable pour le *Délai subséquent* sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière *Année d'assurance* immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. **Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de 5 ans ou de 10 ans constituant le *Délai subséquent*, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages.** Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls *Sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

- Tout *Sinistre* ayant fait l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent* sera imputé à la dernière *Année d'assurance* au cours de laquelle la garantie était acquise.

C) EXCLUSION DU PASSE CONNU

Sont exclus de la garantie, y compris les *Frais de défense* :

- 1) Tout *Fait dommageable* dont l'*Assuré* avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la date de souscription du présent contrat.
- 2) Toute *Réclamation* fondée sur des *Faits dommageables* identiques ou présentant un lien direct avec ceux allégués dans toute procédure amiable ou judiciaire ou dans toute enquête, en cours ou antérieure à la souscription du contrat ainsi que dans toute décision de justice rendue antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- 3) Toute *Réclamation* fondée sur un *Fait dommageable* qui aurait fait l'objet d'une notification écrite préalable au titre d'un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et dont le présent contrat prend la succession dans le temps.

D) DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsqu'un même *Sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *Fait dommageable* est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances sur les assurances de même nature.

Article V) Etendue géographique de la garantie

La garantie est acquise dans le Monde entier, à l'exclusion des dommages résultant :

- **D'activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco,**
- **D'activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays y compris l'organisation de salons, foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyage de l'*Assuré* ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.
- **D'activités hors de France et des principautés d'Andorre et Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.**

Il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place, et en

conséquence, ne dispense pas le *Souscripteur* ou l'*Assuré* de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en deuxième ligne de cette obligation légale.

Couverture d'établissements hors de France :

La couverture d'établissements situés, ou d'activités supérieures à 6 mois, hors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco devra être soumise à l'accord écrit de l'Assureur préalablement à toute couverture. La couverture de ces établissements et/ou activités pourra faire l'objet de conditions de garantie et/ou de tarification spécifiques.

Article VI) Assurance Défense Pénale et Recours

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à :

Juridica

1 Place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi
572 079 150 - R.C.S. Versailles.



Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321.1 du Code des Assurances.

Pour délivrer les prestations garanties, Millennium mandate Juridica qui est dénommée ci-après « l'Assureur » au titre du présent chapitre. Les déclarations de *Litige* sont envoyées par l'*Assuré* à Millennium.

A) ASSURE

Bénéficiaire de la présente garantie toute personne ayant qualité d'*Assuré* au titre du présent contrat, **à l'exception des préposés pour la garantie Recours.**

B) TIERS

Toute personne physique ou morale responsable du préjudice subi par l'*Assuré*. Le *Tiers* ne doit jamais avoir la qualité d'*Assuré* et doit être identifié.

C) LITIGE

Situation qui oppose l'*Assuré* à un *Tiers* : elle résulte des difficultés rencontrées pour obtenir l'indemnisation du dommage subi.

D) OBJET DE LA GARANTIE

1) Garantie Défense Pénale

L'*Assureur* prend en charge les *Frais de défense* de l'*Assuré* devant les juridictions répressives et les commissions administratives en cas de poursuites à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité civile du présent contrat, en application des dispositions du chapitre VI § B.

2) Garantie Recours

L'*Assureur* met en œuvre les voies de recours amiables ou judiciaires à l'encontre du *Tiers* afin de permettre à l'*Assuré* d'obtenir la réparation de tout *Dommage (corporel, matériel, immatériels consécutif ou non consécutif)*, subi à la suite d'un *Litige* survenu dans le cadre de l'activité professionnelle garantie.

Le *Litige* résulte d'un *Fait dommageable* survenu pendant la période de validité du contrat et il est déclaré par l'*Assuré* à Millennium soit pendant la période de validité du contrat, soit au cours de la garantie subséquente (article IV du présent chapitre).

E) CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise sous réserve que :

- le montant principal du *Litige* soit au moins égal au montant du seuil d'intervention mentionné aux Conditions Particulières,
- le *Litige* relève de la compétence d'une juridiction située sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint Siège et Suisse.

F) EXCLUSIONS

En sus des exclusions mentionnées à l'article III) du présent chapitre, ne sont pas garantis :

- 1) Les *Litiges* relatifs :
 - aux domaines et événements formellement exclus des garanties d'assurance de Responsabilité civile, prévues au présent contrat,
 - aux conflits du travail ou d'ordre social,
 - au droit fiscal ou à l'administration de sociétés civiles ou commerciales.
- 2) Les *Litiges* pouvant survenir entre l'*Assuré* et Millennium quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.
- 3) Les *Litiges* entre l'*Assuré* et l'*Assureur* sauf ce qui est dit dans le § K Arbitrage.

G) OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1) Déclaration du *Litige*

Garantie Défense Pénale : En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à l'intervention de la garantie, il incombe à l'*Assuré* d'informer Millennium dans les conditions prévues au chapitre VI § A.

Garantie Recours : L'*Assuré* adresse sa déclaration de *Litige* à Millennium, au plus tard lorsqu'il est informé du refus opposé par le *Tiers* à sa *Réclamation*. La déclaration est accompagnée de toutes pièces relatives au *Litige* en possession de l'*Assuré*.

L'*Assureur* ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense ou au recours de l'*Assuré*.

2) Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long du dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, l'*Assuré* doit recueillir l'accord préalable de l'*Assureur* avant qu'elle ne soit engagée, sauf si situation d'urgence avérée.

3) Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, l'Assuré et son avocat doivent recueillir l'accord préalable de l'Assureur afin que son droit à subrogation (voir § J) soit préservé.

H) LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat.

S'il souhaite désigner un avocat partenaire de l'Assureur, il doit en faire la demande par écrit.

ATTENTION ! : Si l'Assuré saisit l'avocat sans accord préalable de l'Assureur, les frais et honoraires de l'avocat pour les interventions effectuées avant la déclaration de *Litige* ne seront pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée.

L'Assuré et son avocat disposent de la libre direction du procès. Toutefois ils doivent tenir informés l'Assureur du suivi de la procédure.

L'avocat assume également le cas échéant et sous réserve de l'accord exprès de Millennium, la défense des intérêts civils, dans les conditions définies au Chapitre VI § B.

I) PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'ASSUREUR

a) Plafond de garantie : le montant maximum de la participation financière de l'Assureur est fixé à la somme **de 20 000 € TTC par Litige et par Année d'assurance**. L'ensemble des déclarations résultant d'un même *Fait dommageable* constitue un même *Litige*.

b) Recours amiable : au cours des discussions amiables, la garantie est acquise dans la limite des conditions Juridica (Voir Annexes de ce document)

c) Procédures devant les juridictions françaises : les honoraires de l'avocat représentant l'Assuré - y compris les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement....) – sont pris en charge **dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après** :

Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 10,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
	Montants HT	Montants TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 054 €	1 260,58 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise Mesure d'incapacité	400 €	478,40 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	536 €	643,44 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316 €	377,93 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632 €	765,87 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homme)		Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par affaire*
Deuxième instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux Référé Requête	643 €	769,02 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379 €	453,28 €	Par affaire*
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif Conseil de prud'hommes : • Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit) • Bureau du jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le PGE	316 €	377,93 €	Par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801 €	957,99 €	Par affaire*
Appel			
En matière pénale	843 €	1 008,22 €	Par affaire*
Toutes autres matières	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
Hautes juridictions			
Cour d'assises	1 813 €	2 168,34 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour de Justice des Communautés Européennes	2 351 €	2 811,79 €	Par affaire* (y compris les consultations)

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,60 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

d) Procédures hors juridictions françaises :

Les honoraires de l'avocat représentant l'Assuré sont pris en charge dans les limites de : **Voir annexes Juridica**

e) Frais de procédure

Voir annexes Juridica

f) Frais exclus de la prise en charge

Voir annexes Juridica

J) SUBROGATION

L'Assuré accorde contractuellement à l'Assureur le droit de récupérer en son lieu et place auprès du *Tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, l'Assureur récupère auprès du *Tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires que l'Assureur a réglés à son avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si l'Assuré a payé personnellement des honoraires à son avocat, l'indemnité visée ci-dessus lui revient prioritairement, à hauteur de son règlement.

Si la juridiction saisie ne lui donne pas gain de cause, l'Assureur conserve à sa charge les frais et honoraires qu'il a réglés.

**K) APPRECIATION DU DROIT D'ACTION DE L'ASSURE ET
ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

L'Assuré peut également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. L'Assureur s'engage à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le *Litige*. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite **de l'annexe juridica**

L) CONFLIT D'INTERET

Si les intérêts de l'Assuré et ceux d'un autre Assuré s'opposent, l'Assureur proposera à l'Assuré de se faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de son choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge par l'Assureur dans la limite de la garantie.

M) MEDIATION

En cas de difficulté relative à l'application de la garantie ou à la gestion du *Litige*, l'Assureur invite l'Assuré à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé du dossier. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à :

Juridica

1 Place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi

N) AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES

Les activités de l'Assureur sont soumises à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel ET de Régulation)

61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE V) RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Article I) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivant du Code Civil concernant les *Ouvrages de bâtiment*, ou les *Ouvrages de génie civil* pour les travaux de construction :

- qu'il exécute au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
- qu'il fait exécuter par un sous-traitant, lorsque lui-même est titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

A) GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, ainsi que des ouvrages *Existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des Assurances, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, **et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

B) GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGE DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommmages matériels* définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil apparus après *Réception* et affectant l'*Ouvrage de bâtiment* à la réalisation duquel l'Assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

C) GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL EN CAS D'ATTEINTE A LA SOLIDITE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommmages matériels* affectant, après *Réception*, l'*Ouvrage de génie civil* à la réalisation duquel l'*Assuré* contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, à propos de travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, **qui compromettent la solidité de l'ouvrage et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

D) GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommmages matériels* affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil durant les deux années qui suivent la *Réception*.

Article II) Montants de garantie et *Franchise*

A) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE

1.1 Montants de garantie

- Pour les travaux de construction destinés à un usage d'habitation, le montant de la garantie est égal au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au *Coût total de la construction* déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des Assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des Assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du Code des Assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la *Franchise* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Franchise

Le montant de la *Franchise* est fixé aux Conditions Particulières. Cette *Franchise* n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *Franchise*.

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

1.1 Montants de garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de *Personnes Morales* ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article IV du chapitre IV) Responsabilité Civile Générale).

1.2 Franchise

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, la *Franchise* la plus élevée sera seule applicable.

C) INDEXATION DU MONTANT DE LA GARANTIE ET DE LA FRANCHISE

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *Sinistre*, le montant de la garantie, ainsi que celui de la *Franchise*, sont revalorisés en fonction de l'*Indice* défini au présent contrat.

A chaque échéance principale, ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'échéance » et « l'*Indice* de référence ».

Par « *Indice* d'échéance » il faut entendre la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date de l'échéance principale considérée, et, par « *Indice* de référence », la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat). La quittance mentionnera « l'*Indice* d'échéance ».

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'effet » et « l'*Indice* de référence », où « l'*Indice* d'effet » est la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date d'effet de l'avenant, et où « l'*Indice* de référence » conserve la signification ci-avant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

Article III) Exclusions

A) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGE DE NATURE DECENNALE

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- 1) du fait intentionnel ou du dol du *Souscripteur* ou de l'*Assuré* ;
- 2) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 3) de la cause étrangère

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

En complément des exclusions visées à l'article III) A). Ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux dommages :

- 1) résultant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un *Sinistre* couvert par le présent contrat ;
- 2) résultant de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, raz de marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- 3) résultant de faits de guerre étrangère ou de guerre civile;
- 4) résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ;
- 5) résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux

d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

- 6) résultant de l'absence d'ouvrage ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction.
- 7) affectant les ouvrages pour lesquels l'Assuré n'aurait pas tenu compte des réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées avant *Réception* par un contrôleur technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans l'objet même de ces réserves qui n'auraient pas été levées.
- 8) résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.
- 9) affectant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du Code Civil et à l'article L111-19-1 du Code de la Construction.
- 10) résultant de l'impropriété à destination de l'ouvrage.

Article IV) Déchéance

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par *Assuré*, soit le *Souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une *Personne Morale*.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Article V) Fonctionnement de la garantie dans le temps

- A) POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET POUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGE DE NATURE DECENNALE

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil, les travaux ayant fait l'objet d'une *Ouverture de chantier*, pendant la période de validité fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.

B) POUR LES AUTRES GARANTIES

Le fonctionnement de la garantie dans le temps pour ces garanties s'applique conformément aux dispositions prévues à l'Article IV) Fonctionnement de la garantie dans le temps du chapitre IV) Responsabilité Civile Générale.

Article VI) Étendue géographique de la garantie

Le contrat produit ses effets pour les ouvrages de construction réalisés en France métropolitaine et Département d'Outre-Mer.

CHAPITRE VI) EN CAS DE *SINISTRE*

A) DÉCLARATION DU *SINISTRE*

En cas de survenance d'un *Sinistre* pendant la période de validité du contrat ou pendant le *Délai subséquent*, l'Assuré doit :

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du *Sinistre*.
- Déclarer le *Sinistre* à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance. S'il s'agit d'un *Sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie contre les risques de Catastrophes Naturelles, la déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- Fournir à l'Assureur, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du *Sinistre*.

1) Si le *Sinistre* concerne les garanties Responsabilité Civile Générale ou Responsabilité Civile Décennale (chapitre IV) et chapitre V) du présent contrat), la déclaration comportera a minima les informations suivantes :

- La désignation des *Assurés* concernés,
- La nature et les fondements du *Fait dommageable* connu ou allégué,
- Les différentes dates relatives aux faits invoqués au fondement du *Fait dommageable* auquel les *Assurés* ont été personnellement informés et/ou impliqués,
- Le nom des personnes présentant les *Réclamations*,
- La nature des préjudices et le montant des *Réclamations*,
- Toute autre information requise par l'Assureur.

En outre, l'Assuré transmettra à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou aux préposés du *Souscripteur*.

2) Si le *Sinistre* concerne la garantie Dommages à l'ouvrage en cours de travaux (chapitre III) du présent contrat), la déclaration comportera en sus les informations suivantes :

- Le récépissé de plainte en cas de vandalisme,
- Le récépissé d'avis de *Sinistre* aux autorités locales compétentes en cas de d'attentats ou actes de terrorisme,
- Un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par l'Assuré, des biens assurés endommagés ou détruits, dans les 30 jours à compter du *Sinistre*,

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé sauf, bien entendu, s'il résulte d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, il y a perte du droit à la garantie pour le *Sinistre* en cause :

- **En cas de déclarations faites de mauvaise foi sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du *Sinistre*,**

- **S'il est conservé ou dissimulé des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore s'il est employé comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce *Sinistre*, le montant doit en être remboursé à l'Assureur.

B) ORGANISATION DE LA DÉFENSE



1. Procès dirigé contre l'Assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute *Réclamation* du fait d'un *Sinistre* garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur désigne notamment l'avocat, lui donne toute instruction, assume la direction du procès et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions répressives, l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts dans les conditions et limites prévues par la garantie Défense Pénale (Chapitre IV, Article VI ci-avant).

Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils.

A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, **l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation.** Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- En cas de doute sur l'application de la garantie, l'Assureur en informera l'Assuré, mais assurera cependant avec l'accord de ce dernier, la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

- **La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la**

prescription biennale prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances.

- Tous les *Frais de défense* sont pris en charge par l'Assureur et inclus dans la limite des montants de garantie indiqués aux Conditions Particulières, y compris de la défense pénale prévue au chapitre IV, Article VI.

- En cas de condamnation à un montant supérieur, ces *Frais de défense* seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

2. Transaction amiable

- 1) L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré. En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement tenir l'Assureur informé, et ce, **sous peine de déchéance. Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.**

En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de *réception*. **Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction qui n'auront pas reçu l'accord de l'Assureur ne seront pas remboursés.**

- 2) Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au *Sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, **dans la limite du montant maximum garanti**, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré, s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

C) RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Règlement à l'Assuré

Lorsque l'Assuré fait l'avance du règlement du *Sinistre*, à la suite soit d'un accord entre les parties y compris l'Assureur, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'Assuré aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au *Sinistre*, l'Assureur verse la ou les indemnités à l'Assuré dans le délai de trente jours à compter de la date de réception des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas ce délai, l'Assuré peut exiger que l'indemnité soit majorée d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Participation de l'Assuré aux travaux de réparation

Si l'Assuré effectue après accord avec l'Assureur les travaux de réparation ou remplacement donnant droit à indemnité, il est tenu d'établir un compte spécial et détaillé justifiant l'intégralité de ses débours.

En cas de *Sinistre* relevant de la garantie Dommages à l'ouvrage en cours de travaux objet du Chapitre III)

Modalités d'indemnisation :

Les *Sinistres* sont réglés d'un commun accord entre l'*Assuré* et l'Assureur, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non.

Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après : Chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Estimation des biens :

Le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages ou parties d'ouvrage est estimé au coût réel (prix de réparation ou de reconstruction au jour du *Sinistre*), valeur de récupération éventuelle déduite.

Le coût de remplacement des matériaux, composants et éléments d'équipements est estimé à leur coût d'achat y compris frais de transport calculé au dernier cours précédant le *Sinistre*.

Le coût de remplacement des installations, matériels, ouvrages provisoires est estimé à la valeur de remplacement desdits matériels vétusté déduite au jour du *Sinistre*, y compris frais de transport et installation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à celui du remplacement à l'identique, hors frais de transport et installation.

Sauvetage :

L'*Assuré* ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste la propriété de l'*Assuré* même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *Sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

D) SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des *Assurés*, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous responsables des *Sinistres* jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE VII) LA VIE DU CONTRAT

A) L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT, SA DURÉE, LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION

1) L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties, sous réserve du paiement de la cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux Conditions Particulières. Sous cette réserve, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour tout « Avenant » modifiant le contrat.

Ces Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

2) La durée du contrat

Le contrat est souscrit pour un an avec tacite reconduction. Cette durée est rappelée juste au-dessus de la signature des parties, en caractères très apparents (art. L 113-15 du Code des Assurances).

Le contrat peut être dénoncé par le *Souscripteur* ou par l'Assureur à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis d'au moins 2 mois (1).

3) Les autres possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après.

Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

Le contrat peut être ainsi résilié :

- **Par le *Souscripteur* ou par l'Assureur**
 - En cas de cessation définitive des activités professionnelles, retraite professionnelle, changement de profession, changement de domicile, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances).

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

- **Par le Souscripteur**

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L 113-4 du Code des Assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification (1).

- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le *Souscripteur* a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet 1 mois après sa notification (1). Le *Souscripteur* doit alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si l'Assureur a résilié, après un *Sinistre*, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le *Souscripteur* dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet 1 mois après sa notification (1).

- **Par l'Assureur**

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L 113-3 du Code des Assurances). Le *Souscripteur* doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.

- Si les déclarations du *Souscripteur* relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des Assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des Assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).

- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés (2) au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances. La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).

- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le *Souscripteur* n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur de nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

- Après un *Sinistre*, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des Assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification (1) à l'autre partie.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence du nouvel état de choses, l'Assureur n'aurait pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des Assurances)

- **De plein droit**

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L 326-12 du Code des Assurances).

4) Les modalités de résiliation

Si le *Souscripteur* désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le *Souscripteur* par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

**B) LA DÉCLARATION DU RISQUE, DE SES MODIFICATIONS ET
DES ASSURANCES DE MÊME NATURE**

1) Déclaration du risque à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'*Assuré* et la cotisation est fixée en conséquence.

Il est nécessaire que l'*Assuré* réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des Assurances).

2) Déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, l'*Assuré* déclare de sa propre initiative à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus (article L.113-2 du Code des Assurances).

Sous peine de déchéance, l'*Assuré* déclare ces circonstances à l'Assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3) Aggravation du risque

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

3.1 - Soit de résilier le contrat avec préavis de 10 jours:

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

L'Assureur rembourse l'Assuré à la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Article L113-4

- Modifié par [Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 - art. 11 JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1er mai 1990](#)

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité

3.2 - Soit de proposer un nouveau montant de cotisation :

L'Assuré dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

Si l'Assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai précité, **l'Assureur peut résilier le contrat**, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à percevoir les cotisations ou en payant, après un *Sinistre*, une indemnité.

4) Diminution du risque

Les cotisations peuvent être réduites si l'Assuré justifie d'une diminution de l'importance des risques garantis (article L.113-4 du Code des Assurances). Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'Assureur ne consent pas la diminution du montant de la cotisation, l'Assuré peut résilier le contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe d'une diminution de risques.

Article L113-4

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

5) Fausse déclaration intentionnelle du risque

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne **la nullité du contrat** (article L.113-8 du Code des Assurances).

Ces dispositions sont applicables même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le *Sinistre*.

Les cotisations échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

L'Assuré rembourse à l'Assureur les *Sinistres* payés.

L'assuré bénéficiera de la restitution de la portion de prime pour la période non couverte

Article L113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6) Fausse déclaration non intentionnelle du risque

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne (article L.113-9 du Code des Assurances) :

6.1 - Si elle est constatée avant *Sinistre* :

La faculté pour l'Assureur :

- de maintenir le contrat **moyennant une augmentation de cotisation** acceptée par l'Assuré,
- ou de **résilier le contrat** en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

6.2 - Si elle est constatée après *Sinistre* :

Une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.1 ci-dessus.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas.

S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le *Sinistre*.

7) Assurances multiples (sauf ce qui est dit au paragraphe D) de l'article IV du Chapitre IV Fonctionnement dans le temps de la garantie Responsabilité Civile Générale)

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, **chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites du contrat.**

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'*Assuré*), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L 121-1 du Code des Assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L 121-4 du Code des Assurances).

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

8) Vérification par l'Assureur

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, l'Assureur peut vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'*Assuré* lors de la formation ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'*Assuré* met à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

C) COTISATION

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Si le *Souscripteur* ne paie pas la première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi autorise également l'Assureur à suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des Assurances). Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le *Souscripteur* de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

1) Cotisation variable

Lorsque la cotisation est révisable, une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une cotisation minimale toujours acquise à l'Assureur est fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de cotisation prévu aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence est due par l'Assuré.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'Assureur.

Dans le même temps, la cotisation provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, pour être fixée à 80% de la dernière cotisation annuelle, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

2) Déclaration annuelle des éléments variables

2.1 – Modalités de déclaration

L'Assuré déclare à l'Assureur, dans les 3 mois suivant chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'Assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation provisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'Assuré. En cas de non-paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant.

2.2 – Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- Rémunération du personnel / salaires ou masse salariale

Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendraient à la remplacer.

La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'Assuré.

- Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

- Honoraires

Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'Assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

3) Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise. Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des *Sinistres* et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L 113-10 du Code des Assurances).

4) Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'Assuré peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant préavis de 1 mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

D) PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de l'Assuré ou de l'Assureur, ne peuvent être exercées que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article L114-1

- Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 18 (V) JORF 22 décembre 2006

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

NOTA :

Loi 2006-1640 2006-12-21 art. 18 V : Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie en cours comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation à la date de publication de la présente loi.

Article L114-2

- Modifié par Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 - art. 48 JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1er juillet 1990
- Modifié par Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 - art. 51 JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1er juillet 1990

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

- Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 6

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article R112-1

- Modifié par Décret n°2012-849 du 4 juillet 2012 - art. 1

Les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1, à l'exception des polices d'assurance relevant du titre VII du présent code, doivent indiquer :

- la durée des engagements réciproques des parties ;
- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité.

Elles doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant la règle proportionnelle, lorsque celle-ci n'est pas inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse, et la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Les polices d'assurance contre les accidents du travail doivent rappeler les dispositions légales relatives aux déclarations d'accidents et aux pénalités pouvant être encourues à ce sujet par les employeurs.

Cette prescription pourra être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le client.

Ce formalisme est un élément déterminant et substance dans le contrat synallagmatique qui lie les parties.

La prescription biennale concerne les actions qui portent sur la validité, la nullité et l'exécution du contrat d'assurance :

- actions en paiement des primes,
- actions en règlement de sinistres,

- actions en responsabilité engagées par l'assuré contre l'assureur,
- actions récursoires de l'assureur contre l'assuré en remboursement de l'indemnité versée à la victime, alors que l'assuré était déchu de la garantie pour déclaration tardive du sinistre et que cette déchéance était inopposable à la victime,
- actions en répétition de l'indu,
- actions en nullité pour fausse déclaration intentionnelle.

Outre, les actions mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article L.114-1 du Code des assurances (cf supra), les actions qui ne dérivent pas du contrat d'assurance sont soumises au délai de prescription de droit commun :

- 5 ans (article 2224 du Code civil),
- 10 ans pour les actions en responsabilité engagées par la victime, directe ou indirecte, à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel (article 2226 alinéa 1 du Code civil).

Le droit invoqué par voie d'action et par voie d'exception

1) par voie d'action

Le demandeur va agir plus de deux ans après le point de départ de la prescription. Si aucune cause de suspension ou d'interruption n'est survenue, le défendeur pourra invoquer comme moyen de défense la prescription.

2) par voie d'exception

Ici, le demandeur va agir dans le délai de deux ans. L'action ne sera pas prescrite. Cependant, le défendeur va invoquer comme moyen de défense une exception mais connue par lui depuis plus de deux ans.

S'il s'agit d'une exception de nullité, elle est perpétuelle. Le défendeur peut la soulever plus de deux ans après le début où il aurait pu demander cette nullité par voie d'action.

L'exception de nullité ne peut jouer que si le contrat d'assurance n'a pas encore été exécuté totalement ou en partie (Cass civ 2ème 19 octobre 2006).

Le délai commence à courir le jour où s'est produit l'évènement qui donne naissance à l'action (article L.114-1 alinéa 1 du Code des assurances) :

- date d'échéance de la prime pour une action en paiement,
- date du sinistre pour une action en paiement d'indemnité. Ce point de départ fait l'objet d'une réserve (cf infra),
- date de l'indemnisation de la victime, lorsque l'assureur exerce une action récursoire contre son assuré en raison de l'inopposabilité d'une déchéance de garantie,

Les exceptions

Ils sont prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L.114-1 du Code des assurances :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque connu, la prescription ne court que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, la prescription court du jour où l'assuré en a eu connaissance. C'est à lui de rapporter la preuve de cette date,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. C'est l'évènement qui se réalise le premier qui fait démarrer la prescription.

L'interruption et la suspension de la prescription biennale

Les causes d'interruption et de suspension sont limitatives. En effet, l'article 2254 du Code civil, qui prévoit la possibilité pour les parties de modifier le délai de prescription et ajouter aux causes d'interruption et de suspension, n'est pas applicable aux contrats d'assurances, conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances.

1) les causes d'interruption

L'interruption est définie à l'article 2231 du Code civil, elle "*efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien*".

L'article L.114-2 du Code des assurances prévoit que la prescription biennale est interrompue par les causes ordinaires de droit commun, mais aussi par des causes spécifiques.

a) les causes de droit commun

Conformément aux articles 2240 à 2246 du Code civil, la prescription biennale peut être interrompue par :

- une demande en justice, même en référé, ou porté devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance),
- un acte d'exécution forcée (un commandement de payer ou une saisie),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit. Cette reconnaissance doit être précise et non équivoque. La reconnaissance, même partielle, que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif de prescription qui ne peut se fractionner.

b) les causes spécifiques au contrat d'assurance

Selon l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription biennale peut être interrompue par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cela concerne l'action de l'assureur en paiement de primes et également l'action de l'assuré en règlement de l'indemnité. La lettre recommandée avec accusé de réception est une condition de validité. Une lettre recommandée sans accusé n'interrompt pas le délai de prescription.
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. Seule la désignation d'un expert interrompt la prescription, les opérations d'expertise n'ont aucun effet interruptif. La Cour de cassation est venue préciser que l'interruption de la prescription biennale par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre est applicable à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance (Cass civ 1ère 24 février 2004, pourvoi n°01-02719).

2) les causes de suspension

"La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru" (article 2230 du Code civil). La suspension peut également empêcher la prescription de commencer, ce qui a pour effet de différer le point de départ.

D'après l'article 2235 du Code civil, la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. Toutefois, ce même article mentionne plusieurs exceptions.

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure" (article 2234 du Code civil).

La médiation et la conciliation sont également des causes de suspension. En effet, l'article 2238 dispose : *"la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation"*.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée".

D) La prolongation du délai de prescription

Dans un arrêt du 13 septembre 2007, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que *"l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré"*. Par exemple, une victime qui a subi un dommage matériel agit contre le responsable quatre ans après le sinistre, il bénéficiera de deux années

supplémentaires pour agir contre l'assureur de ce responsable. En effet, l'assureur est exposé au recours de son assuré pendant deux ans, à compter de l'assignation en responsabilité. Le délai de droit commun de cinq ans (dommages non corporels) peut donc être dépassé et atteindre sept ans, voire plus, s'il y a eu un acte suspensif ou interruptif de prescription dans les relations entre le responsable et son assureur.

E) La renonciation à la prescription biennale

La renonciation à cette prescription est toujours possible; cependant, il n'est pas possible d'y renoncer à l'avance. En effet, l'article 2250 du Code civil dispose : "*seule une prescription acquise est susceptible de renonciation*". L'article 2251 du Code civil ajoute : "*La renonciation à la prescription est expresse ou tacite*".

La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription".

Ainsi, la nomination d'un expert suite à un sinistre, après que la prescription soit acquise, vaut renonciation à la prescription. Quand l'assureur dirige un procès engagé par la victime contre le responsable assuré, il renonce à la prescription.

L'acte doit être non équivoque et ne doit pas s'accompagner de réserves.

Ce sont les juges du fond qui apprécieront souverainement. La reconnaissance du droit de l'adversaire permet d'interrompre la prescription en cours, mais si celle-ci est acquise alors la reconnaissance entraînera la renonciation à la prescription

E) LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des Assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si le *Souscripteur* est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 1447 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend l'Assureur est la Financial Services Authority, 25th North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, Royaume-Uni.

F) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec Millennium.

ANNEXE PREVENTION

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

A l'occasion de travaux chez les *Tiers*, lorsque l'*Assuré* exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant des opérations de soudage ou découpage ou tous autres travaux à la flamme, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

Avant le travail ou la reprise de travail :

- Eloigner, protéger, ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches,
- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures,
- Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

Pendant le travail :

- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après le travail.

USAGE D'EXPLOSIFS

A l'occasion de travaux chez les *Tiers*, lorsque l'*Assuré* exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant l'utilisation d'explosifs, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants.
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir, et l'évacuation du chantier seront effectués.

L'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées aux deux paragraphes ci-avant entraîne l'application d'une *Franchise* aggravée dont le montant est indiqué dans le tableau des garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions Particulières.

ANNEXE CG JURIDICA

Protection Juridique



Solution Pro PJ 1

Votre contrat est constitué des présentes conditions générales et de votre certificat d'adhésion.
Ces conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elle sont régies par le Code des assurances et complétées par les présentes dispositions.

1. Garanties

1.1. L'information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants du droit français et du droit monégasque : droit du travail, locaux immobiliers, relations avec les fournisseurs et avec les clients. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux applicables à votre difficulté.

Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au 01 30 09 97 51.

1.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons, dans la limite de deux litiges par année d'assurance, à :

Vous conseiller

Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone. Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement.

Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.

Assurer votre défense au judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

1.3. Mise en relation avec un prestataire

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en oeuvre prévues au chapitre 4 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

2. Domaines garantis en cas de litige

2.1. Domaines d'intervention

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, dans les domaines suivants :

Conflit individuel du travail

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

Locaux professionnels

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article 3.5 du présent document, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Relations avec vos fournisseurs

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier que vous avez été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Défense commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients concernant :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent document.

2.2. Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;

3.7. Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

4. Vie du contrat

4.1. Prise d'effet et durée des garanties

Votre garantie prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion ou l'avis d'échéance, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation. La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : le contrat cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

4.2 - Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 5 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

4.3. Prescription*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.4. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées sont mentionnées sur la première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours

conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet.

Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4.5. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, pour toute information vous concernant. Les données recueillies peuvent être utilisées par Juridica à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

5. Lexique

Vous L'assuré, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés. Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document Nous L'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Locaux professionnels garantis Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances déclarés auprès de l'intermédiaire et mentionnés sur votre certificat d'adhésion, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie. Activité professionnelle garantie La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire. Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Intérêts en jeu Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Indice de référence « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 - année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

Atteintes à l'environnement L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. Affaire Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduriers mis en oeuvre devant cette juridiction.

Dépens taxables Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Convention d'honoraires Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007. Prescription Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats

Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 19,6% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance	
Garde à vue	1 000,00 € HT / 1 196 € TTC pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400,00 € HT / 478,40 € TTC par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510,00 € HT / 609,96 € TTC par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 € HT / 358,80 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 € HT / 717,60 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*
Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Recours gracieux - Référé - Requête	610,00 € HT / 729,56 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360,00 € HT / 430,56 € TTC par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	510,00 € HT / 609,96 € TTC par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	300,00 € HT / 358,80 € TTC par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 € HT / 908,96 € TTC par affaire*
Appel	
Matière pénale	800,00 € HT / 956,80 € TTC par affaire*
Autres matières	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 720,00 € HT / 2 057,12 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union Européenne	2 230,00 € HT / 2 667,08 € TTC par affaire* (consultations incluses)

* Voir Lexique

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

ANNEXE DPRSA



Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.)

Les présentes garanties, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances. **Pour tout contact, vous devez nous rappeler le numéro de votre contrat de groupement mentionné dans vos Conditions Particulières.**

I. Les définitions

Vous : l'assuré, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières et ayant expressément souscrit au contrat « CONSTRUCTOR », proposé par l'intermédiaire d'assurance. Lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

L'Intermédiaire : le cabinet de courtage LEADER UNDERWRITING - RCS VERSAILLES 750686941 - RD 191 - ZONE DES BEURRONS - 78 680 EPONE - N° Orias 12 068 040.

Nous : l'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Indice de référence : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (Métropole+DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (l'indice de 133,20 est applicable pour l'année 2012).

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

II. Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, nous prenons en charge votre dossier et en accusons réception. Vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Nous analysons votre situation. Nous vous fournissons tous conseils sur l'étendue de vos droits. Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons tout en œuvre pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous.**

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat»**

Défense judiciaire de vos intérêts

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige ».

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**.

III. Les domaines garantis en cas de litige

3.1 Domaines d'intervention

Défense pénale

Nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales suite à un dommage accidentel vis-à-vis des tiers ou du personnel de l'entreprise, **à la suite de faits survenus dans l'exercice des activités professionnelles de l'assuré**.

Recours suite à accident

Nous exerçons **les recours amiables ou judiciaires** contre les tiers, à l'occasion des activités professionnelles garanties, quand ceux-ci ont causé :

- des dommages **corporels** à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des dommages **matériels** aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du contrat « CONSTRUCT'OR », s'ils avaient engagés votre responsabilité.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues au présent document.

3.2 - Exclusions communes aux domaines d'intervention

Indépendamment des exclusions générales de votre contrat « CONSTRUCT'OR », la garantie n'est pas acquise lorsque :

- le dommage a été intentionnellement causé par vous ou avec sa complicité ;
- La personne responsable du dommage à la qualité d'assuré ;
- Le recours est fondé sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;
- Les litiges liés au Code de la Route ;
- Les recours en cas de litige vous opposant à un particulier agissant en dehors de son activité professionnelle ;
- Les litiges vous opposant à LEADER UNDERWRITING/LEADER ASSURANCES.

IV. Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie et que les montants en jeu soit supérieur à 230 € TTC. Nous pourrions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, **vous avez recueilli notre accord préalable AVANT de :**

- saisir une juridiction,
- engager une nouvelle étape de procédure,
- exercer une voie de recours.

L'assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui lui incombent.

Aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense des intérêts de l'assuré pour le litige considéré.

La déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.1 En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure **dans les conditions et limites prévues au paragraphe «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat».**

4.2 En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat»**

V. Modalités de paiement et frais garantis par sinistre

A l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des plafonds figurant ci – dessous**, nous prenons en charge les frais et honoraires suivants :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie ou de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires et frais d'experts **que nous avons engagés**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- Les honoraires et frais d'avocats ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous (y compris les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge), amendes et accessoires ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détective privé) ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

5.1 Plafond global de garantie et seuil d'intervention

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons les frais et honoraires à hauteur de **20 000 € TTC par sinistre**.

Le montant principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 230 € TTC. En deçà nous n'intervenons pas.

Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond ci-dessus. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Plafond dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce **plafond amiable à hauteur de 800 €**.

- **Plafond dans le cadre de la gestion judiciaire :**

Plafond Expertise Judiciaire : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : **2 300 €**.

5.3 Territorialité

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et pays d'Outre Mer.

5.4 Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

VI. La vie du contrat

6.1 Prise d'effet et durée du contrat

La garantie d'assurance « défense pénale et recours suite à accident » est incluse dans le contrat « CONSTRUCT'OR » et vous est donc acquise dès le jour de la souscription de celui-ci.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique par le souscripteur ou l'assureur.

6.2 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des Assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par : l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ; l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

6.3 Les insatisfactions

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si l'insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse de Juridica, vous



pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L. 127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Juridica vous communiquera les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée au Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

6.4 Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

- Les destinataires des données vous concernant pourront être en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France qu'au Canada et/ou Ile Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est l'exécution des contrats d'assurance.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant recueillies lors de la mise en œuvre des garanties de protection juridique.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09
ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>